

# **PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**COMMUNE D'ONGLES**

**Lieu dit : « SEYGNE »**

**DEMANDE d'AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RAPPORT D'ENQUETE**

# SOMMAIRE

## 1-GENERALITES :

1. Objet de l'enquête
2. Cadre juridique
3. Composition du dossier soumis à l'enquête
4. Description et justification de la demande de défrichement
5. Contexte environnemental – étude d'impact

## 2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2. Désignation du commissaire enquêteur
3. Modalités d'organisation de l'enquête
4. Consultation des services
5. Information du public
6. Déroulement et clôture de l'enquête
7. Observations du public

## 3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## 4-AVIS DES SERVICES CONSULTES

## 5-CONTRIBUTIONS ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## 6-PROCES VERBAL d'ENQUETE

## 7-MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOCIETE

## 8-ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMATIQUE

## 9-CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## 1-GENERALITES

### 1. Objet de l'enquête

**AVERTISSEMENT PREALABLE IMPORTANT** : l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de défrichement, je me suis donc cantonné à extraire des observations ; celles qui concernaient directement l'objet de l'enquête en laissant de côté celles relatives à la centrale photovoltaïque.

Si l'autorisation de défrichement était accordée par Mr le Préfet ; elle donnerait lieu à une nouvelle enquête publique spécifique au titre des centrales solaires au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc.

Par ailleurs et au surplus, une autre enquête publique est en cours et porte sur l'élaboration du document d'urbanisme du PLU au sein duquel la zone Npv est proposée d'être créée et à ce titre les observations afférentes à l'opportunité de la création peuvent être reçus par mon confrère.

L'enquête publique porte donc sur la seule *demande d'autorisation de défrichement* et bien qu'elle soit en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8Mwc sur le territoire de la commune d'Ongles au lieu-dit la « La Seygne » dans le département des AHP ; les contributions du public directement liées à la construction des centrales au sol ne seront pas prises en considération. Le public pourra le faire soit à l'occasion de l'enquête publique portant sur le PLU soit et si l'autorisation de défrichement est donnée par Mr le Préfet des AHP.

Le demandeur est la société SolaireParcMP079 SARL au capital de 100 Euros créée en 2009 et dont le gérant unique Mr JF CHARGOIS a été désigné en 2018.

Filiale d'Engie Green France société holding créée en 2004 (S.A.S à associé unique au capital de 30 000 000 Euros) avec un résultat net en 2018 de 26 010 200 Euros sis à Montpellier.

Le chargé de Projet est : Laurent PARA chef de Projet de développement chez ENGIE Green sis au Parc d'Activités de Sisteron 04200.

Le propriétaire de l'emprise forestière est la commune d'Ongles qui a mandaté la société ENGIE Green le 8 mars 2019 pour déposer en son nom ladite demande.

La demande d'autorisation de défrichement a été signée par le demandeur Mr JF CHARGOIS le 28 février 2019 est porte sur le défrichement de 3 parcelles communales :

- F3 d'une surface de 13 ha 12 pour cette parcelle le défrichement envisagé est de 4ha

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

Page 3

- F4 d'une surface de 48 ha 3a et 10 ca pour cette parcelle le défrichement envisagé est de 8ha50
- E211 d'une surface de 61ha15a10ca pour cette parcelle le défrichement envisagé est de 20a

*Au total la demande de défrichement porte sur une surface totale égale à 12ha7a*

## **2. Cadre juridique de l'enquête limité au seul défrichement :**

L'enquête publique est encadrée par un dispositif légal composé de lois, règlements et documents administratifs :

Les lois et règlements :

- Au titre du code de l'environnement, pour ceux organisant la présente enquête publique ce sont notamment les articles L123-1 à L123-18 ainsi que les articles R 123-1 à R123-27 et pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement les articles L 122-1 à L 122-3 et R122-1 à R122-16
- Au titre du code forestier l'article L 341-1 et suivants et R 341-1 à R 341-7

Les documents administratifs :

- Le mandat de défrichement donné à la société Engie Green
- La demande d'autorisation de défrichement
- L'avis favorable emis par l'ONF
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe
- La désignation par le tribunal administratif de Marseille de Mr Joseph NESCI en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique.
- L'arrêté préfectoral N°2019-266-012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation de défrichement en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ongles au lieu dit « La Seygne »
- L'avis d'enquête publique relative à la demande de défrichement affichée en plusieurs lieux sur la commune et notamment sur le site de l'opération.
- Les avis de publication et d'insertion dans les journaux d'annonces légales
- La demande de prolongation du délai d'enquête publique jusqu'au 5 décembre 2019 compte tenu de la carence partielle d'un des avis de publication.
- L'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique
- 

## **3- Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier mis à la disposition du public et visé par mes soins est composé des pièces suivantes :

- les documents administratifs listés ci-dessus et les registres d'enquête N°1 et N°2
- bordereau des pièces en complément du dossier de défrichement
- 1-formulaire cerfa complété et signé

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
 Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

- 2-pièces justificatives de la demande d'autorisation de défrichement
- pièce N°1 : localisation de la zone à défricher sur fond IGN 1/25000-annule et remplace
- pièce N°2 : localisation de la zone à défricher sur fond cadastral-annule et remplace
- pièce N°4 : mandat autorisant SOLAIREPARCMP079 à déposer une demande d'autorisation de défrichement-annule et remplace
- pièce N°7 : étude d'impact comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000-annule et remplace
- pièce N°8 : plan de masse indicatif du projet de parc photovoltaïque de Ongles-annule et remplace
- pièce N°9 : plan de défrichement-annule et remplace
- pièce N°10 : PSBE-ajouté

Des pièces complémentaires ont été fournies à ma demande lors de mon entrevue avec le porteur du projet Mr Laurent PARA au siège de l'enquête publique à la mairie d'Ongles le jeudi 14 novembre 2019, elles seront annexées à mon rapport :

- Pièce N°3 : extrait de la matrice cadastrale des parcelles concernées par le défrichement
- Pièce N°5 : extrait Kbis
- Pièce N°6 : situation au répertoire du SIRENE

#### **4- Description et justification de la demande de défrichement**

##### 4-1-Le contexte général du réchauffement planétaire, la transition énergétique et la sécurité énergétique :

Les engagements européens de décembre 2008 portant sur le paquet Energie Climat fixant un triple objectif à l'horizon 2020 de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, de porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation totale de l'Union Européenne et de réaliser 20% d'économies d'énergies.

Au niveau national le dispositif dit Grenelle 1 confirme les objectifs européens en fixant la part à 23% (le programme pluriannuel de l'énergie de 2016 a fixé au 31 décembre 2023 à 18200 MW (dont 1150 MW pour la région SUD pour 2020 et 2200 MW pour 2030) la production d'énergie radiative du soleil.

Au niveau régional la loi ENE de 2010 a instauré et décliné ces objectifs aux moyens du SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) les PCET (plans climat énergie territorial) et les SRRRER (schémas régionaux de raccordement au réseau

d'énergies renouvelables) qui devront permettre d'anticiper sur 10 ans les renforcements nécessaires sur les réseaux.

4-2 les raisons du choix du projet par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête, indiquent que le site final a été choisi en prenant en compte les différents enjeux :

- La commune d'Ongles possède un gisement solaire avec une irradiation parmi les meilleures de France (1600 et 1650 kWh/m<sup>2</sup>)
- préserver la biodiversité avec la réalisation d'une étude portant sur la faune et la flore (étude d'impact) préalable à la conception du projet.
- La zone d'étude n'est directement concernée par aucun périmètre d'information ou réglementaire relatif à la biodiversité, au patrimoine et aux paysages et à leur conservation
- Aucun parc n'est présent sur la commune et dans un rayon de 500 m autour de la zone d'études immédiate aucune activité industrielle, artisanale et commerciale
- L'absence de présence de tout réseaux secs ou humides, d'équipements publics et la proximité du poste source de Limans à 3,5 kms et accès a proximité depuis le RD 950
- Le porteur de projet a conduit des explorations préalables qui ont permis de repérer et d'analyser 4 sites alternatifs et le tableau (figure 9 p5 du feuillet 3) met en évidence le choix du site de la forêt de Seygne sur lequel 5 variantes ont été étudié dans le cadre d'une démarche itérative qui a duré plusieurs mois.

Le projet présenté à l'enquête publique et au final la variante la moins importante en termes de puissance et d'emprise au sol.

Le défrichement lié à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance prévisionnelle de 8 MWc sur la commune d'Ongles au lieu-dit « La Seyne ».

Le foncier appartient entièrement à la commune d'Ongles et l'emprise de la demande de défrichement de 12.70ha sur les parcelles cadastrées F3, F4 et E211 d'une surface totale d'environ 122 .30 ha.

## **5- Contexte environnemental – étude d'impact**

### 5-1 le contexte forestier :

La surface du territoire de la commune d'Ongles est de 3136 ha et les espaces boisés et ouverts (souvent en cours de fermetures) est de 2370 ha soit 76 % de l'espace total. L'espace boisé entièrement communal se situe sur le piémont sud de la Montagne de Lure et est divisé en deux cantons celui de la « Montagne » d'une surface d'environ 195 ha et celui de « Seygne » d'une surface d'environ 77ha le tout réparties sur 13 parcelles.

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*

Le canton de Seygne dispose des meilleures potentialités forestières avec un peuplement varié une présence de pins maritimes et des zones humides à préserver.

#### 5-2 le contexte environnemental :

L'analyse des enjeux environnementaux ont été analysés à partir de trois zones d'études :

- Immédiate ou toutes les thématiques et au milieu naturel
- Rapprochée ou toutes les thématiques du milieu humain du cadre de vie et du milieu forestier. Topographie, risques naturels contexte socio-économique...contexte paysager et patrimoine.
- Eloignée à l'échelle du département 04 climat, milieu humain, cadre et qualité de vie et milieu naturel dans un rayon de 2,5 km.

L'état initial au droit de la zone d'étude immédiate porte sur le milieu physique, la ressource en eau, le patrimoine naturel, les milieux humains et le contexte paysager et patrimonial.

Les impacts bruts du projet sur l'environnement ont été identifiés ( p 158,159 et 160 du feuillet 2)

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de ces impacts ont été répertoriés dans le feuillet 4 aux pages 147 à 161.

## **2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Le dossier de demande de défrichement étant considéré comme complet ; Monsieur le Préfet des AHP a demandé à Madame la Présidente du Tribunal de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sollicitée par la société Engie Green.

### **2-2 Modalités d'organisation et incident en cours d'enquête :**

#### 2-2-1 Modalités d'organisation :

L'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 23 septembre 2019 a fixé dans son article 7 les éléments d'organisation et fixé en liaison avec moi-même les permanences ci-après :

- Lundi 28 octobre 2019 de 14h à 17h

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*

- Le jeudi 7 novembre 2019 de 15h à 18h
- Le jeudi 14 novembre 2019 de 15h à 18h
- Le lundi 18 novembre 2019 de 14h à 17h
- Le jeudi 28 novembre 20219 de 15h à 18h

Au cours de la première permanence après avoir visité le site, j'ai pu rencontrer Mme Maryse BLANC la mairesse d'Ongles pour prendre connaissance de la mise à disposition des lieux de permanence ainsi que le dossier et registre d'enquête mis à disposition du public que j'ai pu visé et parapher.

Les conditions matérielles d'accueil du public sont exemptes de tous reproches.

Le public dans ces conditions a pu s'exprimer dans de bonnes conditions et choisir son mode d'expression soit par mel en mairie et auprès de l'adresse mel mis à sa disposition à l'adresse suivante : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), par courrier à l'adresse de la mairie d'Ongles et ou en préfecture et directement au siège de l'enquête au cours de mes 6 permanences.

32 observations ont été transmises à l'adresse mel de la préfecture (elles sont majoritairement opposées à la déforestation partielle de la forêt de SEYGNE pour inséré un projet qui aurait toute sa place ailleurs alors que 7 personnes se sont exprimées pour sa réalisation) et parmi les 32

Une observation l'une ne concernait pas l'enquête publique en cours.

14 personnes se sont déplacées pour me rencontrer et pour certaines d'entre elles ont doublé leurs observations en les transmettant par mel à la préfecture

6 personnes ont transmises leurs observations par courrier et 2 l'ont fait par mel

#### 2-2-2 Incident en cours d'enquête :

Par courriel en date du 7 novembre 2019 j'ai communiqué à Mr le Préfet sur le fondement de l'article L123-9 du code de l'environnement ma décision de prolonger l'enquête publique au motif que l'agence de publicité Haute Provence Info a publié avec deux jours de retard l'avis au public préalable à l'enquête publique.

Par arrêté préfectoral N° 2019-316-004 en date du 12 novembre 2019, Mr le Préfet a ainsi prolongé l'enquête jusqu'au jeudi 5 décembre 2019 à 17 h et j'ai donc siégé le jeudi 5 décembre 2019 de 14h à 17 h.

A 17h en présence de Mme Maryse BLANC, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquêtes N° 1 et 2 et emporté les registres d'enquête et le dossier mis à la disposition du public qui sera remis aux services de Mr le Préfet le 6 janvier 2020 au plus tard.

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
 Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**



## 2-3 Consultations des services

Dans le cadre de la procédure préalable d'instruction du dossier la DDT 04 a été saisi et a saisi et collecté les avis requis par les règlements :

- L'avis de la DDT sur la recevabilité et la complétude du dossier a été donné le 19 mars 2019
- La DREAL a accusé réception le 22 mai 2019
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Sud-avisN°MRAe – 2019-2272 rendu le 19 juillet 2019 et le porteur du projet la société Engie Green a apporté ses réponses le 1 août 2019.
- L'ONF a transmis son avis par courrier du 14 mai 2019

## 2-4 Information du public

L'avis d'enquête a fait l'objet des mesures d'informations suivantes :

- La première insertion dans la presse le mardi 8 octobre 2019 dans la Provence et dans « les petites affiches » le 14 octobre 2019
- La deuxième insertion dans la presse le 28 octobre 2019 et dans « les petites affiches » le 29 octobre 2019
- La troisième et 4ème insertions pour prolongation de l'enquête ont eu lieu le 21 novembre 2019 et le 28 novembre 2019
- L'avis d'enquête publique et de prolongation ont été affichés en endroits habituels d'affichages ainsi que sur le site en bordure de la RD 950 à l'entrée de la forêt de SEYGNE.
- L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site des services de la préfecture.
- L'avis de prolongation d'enquête publique a suivi les mêmes destinations.
- Le certificat d'affichage et les avis de parution sont joints en annexe du présent dossier.

## 2-5 Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur, à l'exception de la carence partielle de publication objet de la prolongation d'enquête et de la demande de Mme BOURBOULON ( mel mairie du 18/12/2019 et réponse du commissaire enquêteur du 21/12/19 par mel et par la mairie) concernant la publication de ses observations. A l'issue de l'enquête, les registres N°1 et 2 mis à la disposition du public ont été clos par mes soins le jeudi 5 décembre 2019 à 17H.

## **2-6 Observations/contributions du public**

- 32 adresses par mel sur le site de la préfecture dont 4 l'on également été porté sur les registres d'enquête
- 6 par courriers
- 14 personnes se sont déplacées aux différentes permanences en mairie d'Ongles
- 2 par mel en mairie d'Ongles
- Au total ce sont 42 personnes distinctes ( dont une association AMILURE) qui ont pu s'exprimer et pour certains ils ont utilisés plusieurs moyens, le courrier, le mel, le registre d'enquête comme pour tenter de « peser » plus fortement pour la prise en compte des observations avancées.

## **3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **3-1 synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**IMPORTANT : l'avis unique de la MRAe porte sur le dossier de demande d'autorisation de construire N°004 141 18 S0002 et la demande d'autorisation de défrichement alors que l'enquête publique objet du présent rapport ne porte que sur la demande de défrichement. Si l'autorisation était donnée par Mr le Préfet, une autre enquête publique serait ouverte pour la demande de permis de construire de la centrale.**

-« L'étude d'impact a bien identifié les principaux enjeux et propose des mesures de limitation des incidences pour « optimiser » le projet à l'échelle du site retenu. Néanmoins, la méthodologie utilisée pour l'étude de sites alternatifs n'est pas satisfaisante. L'autorité environnementale considéré que les justifications avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que le choix du site est pertinent d'un point de vue environnemental, aussi bien à l'échelle intercommunale que communale. La méthode utilisée doit donc être modifiée et détaillée. La bonne mise en œuvre de mesures d'évitement des incidences, qui doit logiquement prévaloir à celle de réduction ou de compensation, n'est pas établie.

Si ces justifications sont apportées, les différentes mesures, notamment de compensation (zones humides, habitats pour les chiroptères, boisements) resteront à affiner et préciser. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra également s'assurer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées.

### **3-2 ses quatre recommandations principales :**

-démontrer que le site retenu représente la solution de moindre impact environnemental (consommation d'espaces forestiers, biodiversité, paysage, zones humides et ressource en eau notamment) à l'échelle de l'intercommunalité. Démontrer

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*

à ce titre la prise en compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques. Justifier ou revoir le choix du site le cas échéant.

-reprendre globalement l'analyse de site alternatifs à l'échelle communale et intercommunale, en ne cherchant pas d'abord »la commune la plus propice » pour réaliser le projet , mais en recherchant, au sein de toute l'intercommunalité, le ou les sites de moindre impact sur l'environnement, et si celui-ci ou ceux-ci se trouvent dans la commune d'Ongles, mieux expliciter et en justifier les raisons.

Si les emprises présentées dans l'étude d'impact étaient finalement retenues, éviter et réduire les impacts du projet sur les zones humides. En cas d'impacts résiduels, préciser et encadre les mesures de compensation associées afin de garantir une amélioration des milieux restaurés.

-apporter la garantie de la maîtrise des impacts du projet sur l'érosion des sols, les écoulements et la qualité de la ressource en eau, en détaillant plus précisément les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation associées.

### **3-3 l'essentiel de la démarche suggérée par la MR Ae :**

- Replacer la recherche d'un site le moins impactant pour l'environnement à l'échelle du territoire de l'intercommunalité
- Et si le site proposé était retenue il y aurait lieu de : mieux l'expliquer et de mieux en justifier le choix et si les emprises étaient retenues : éviter et réduire les impacts sur les zones humides et si impact résiduels il y a préciser et encadrer les mesures de compensations associés. Apporter la garantie de la maîtrise des impacts sur l'érosion des sols et la qualité de la ressource en eau.

### **3-4 les réponses du porteur de projet ENGIE Green :**

#### **3-4-1 démarche sur le choix du site aboutissant à celui de Seygne :**

- Sur la recherche de site à l'échelle intercommunale : aucun site n'a été trouvé dans chacune des communes autres qu'Ongles ; des sites dégradés ont été recensés, mais aucun n'avait les caractéristiques propices à l'installation d'un parc solaire. Surfaces trop faibles, les pentes trop fortes, les surfaces anthropisés sont redevenues naturelle, l'activité anthropisée est en cours et le site de Revest St Martin est en étude de projet de parc.
- A défaut de trouver un site dégradé propice, la recherche s'est axée sur les zones de l'intercommunalité les moins impactantes d'un point de vue environnemental et paysager. Le choix a été opéré en excluant les zones protégées réglementairement ( ZNIEFF-NATURA 2000-PARC DU LUBERON) La partie centrale de

l'intercommunalité est la seule hors zonage environnemental et à proximité du poste source de Limans.

- C'est ainsi que le site dit « initial » de Seygne à côté de 3 autres sites tous sur du foncier communal alternatifs ont été proposés par la commune afin de sélectionner celui ayant le moindre impact environnemental et paysager.
- Sur 4 sites et après analyse des contraintes techniques et environnementales et paysagères en 3D, deux des quatre sites ont été retenues et ont fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques.
- Au final c'est donc le site de « Seygne » qui a été retenu pour le impact paysager et pour l'absence de protections environnementales réglementaires et pris en compte les effets cumulés sur 6 parcs ( 4 sur Simiane, un sur Cruis et un sur Revest du Bion) pendant une période de an de 2017/2018 le temps supplémentaire étant lié à la rédaction de l'étude d'impact et de l'instruction du PC.

#### 3-4-2 prise en compte de l'environnement au regard des enjeux en présence sur le site de Seygne :

- Le pré-diagnostic a permis d'éliminer tout enjeu majeur .
- L'impact paysager sera faible depuis les hauteurs du village et de la plaine à l'exception de l'accès depuis le CD950. Il bénéficiera de mesures de réaménagement pour tenir compte du règlement département routier afférent à la sécurité. Le GR qui n'a pu être évité, il sera dévié sur la bande d'obligation légale de débroussaillage pour les besoins de la construction de la centrale. Des mesures appropriées de réduction de l'impact visuel seront prises tant pour l'accès que pour le GR et les 4 postes techniques pour les insérer au mieux dans le paysage forestier.
- Sur la biodiversité des inventaires de terrain (par le bureau d'étude AGIRécologique) ont été réalisés et la majeure partie de la zone humide (repérée par le SRCE et le CEN) a été évitée par la réduction de 30% de l'emprise du projet (soit 5ha de zone humide) et a donc permis de conserver les secteurs en bon état de conservation ; une seule partie de la zone identifiée sera impactée et sur 0.9 ha. Et au regard des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) les impacts sur les fonctionnalités écologiques sont jugés faibles. Et s'agissant de la mesure de compensation C1 élaborée avant la suppression d'emprise évoquée ci-dessus de 30% ; conforme à l'Orientation Fondamentale N°6 du Dchéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 est de l'ordre de 200% et correspondait donc à une surface de 10ha. En concertation avec les services de l'Etat et la commune Engie Green a proposé de conserver les 10ha et d'appliquer avec pertinence les mesures compensatoires sur la totalité des 5ha. Les travaux suivants seront réalisés ( marquage et coupe des arbres non adaptés au développement de la zone humide, réhabilitation d'un secteur de pin laricio planté

en lande humide à molinie, débroussaillage et dépressage pour réouverture des milieux, restauration hydraulique) et en ce sens le Plan d'Aménagement Forestier sera modifié en conséquence. En ce qui concerne les risques naturels : l'emprise du projet évite toutes les zones à enjeux forts, le projet a été implanté sur un plateau présentant une bonne végétation herbacée, à faibles pentes (de 1à8%) aucun ravin et vallon important. Si nécessaire un réensemencement permettra de limiter le ruissellement et l'érosion du sol, de plus un expert hydraulique réaliserait une expertise après le défrichement, 3 pendant la phase de chantier de construction, 1 tous les 5 ans pendant 40 ans. D'autres mesures sont prévues et sont attachés à la phase construction et exploitation qui pourront être analysé au cours de l'éventuelle enquête publique.

#### **4-AVIS DES SERVICES CONSULTES**

##### **4-1 L'Office National des Forêts – Agence territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 14 mai 2019.**

L'ONF a pris le soin d'indiquer dans son avis favorable que l'article L347-7 du code forestier, implique que l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autres autorisations administratives, notamment le permis de construire.

Il est a noté que l'article R341-1 aliéna 9 du même code prévoit « une déclaration indiquant si les terrains ont été parcourus par un incendie ou non durant les 15 dernières années précédant l'année de la demande. Cette déclaration n'est pas jointe à l'avis contrairement à ce qui est écrit. Toutefois j'ai pu relever dans d'autres documents qu'un incendie a eu lieu sur la parcelle N°8 pour une surface de 2.48ha en 2001 soit 18 ans avant la présente demande.

Ceci étant relevé, la demande d'autorisation porte sur une surface totale de 12.70ha implanté en forêt communale d'Ongles relevant du régime forestier pour une surface totale de 272 ha au lieu-dit Les Seygues pour une surface totale de 77 ha sur les parcelles cadastrées F3-F4-E211, correspondantes aux parcelles forestières 8-9-10 et 11 accessible depuis le RD 950.

Les peuplements concernés par l'assiette du projet sont d'origine principalement artificielle, présentant un enjeu moyen.

L'ONF émet un avis favorable à la demande de défrichement au regard des éléments ci-après :

- Le caractère réversible du changement de destination, avec la possibilité d'un retour à l'état naturel de l'emprise à l'issue de la période d'exploitation.

- La prise en compte du risque feu de forêt dans la conception du projet : installation d'hydrants (deux citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune) avec création d'une piste périphérique et mis en œuvre des obligations légales de débroussaillage à la périphérie des installations. Les travaux d'ouverture devront être réalisés en dehors de la période de risque élevé (15 juin au 15 septembre)
- Les mesures compensatoires et d'accompagnements prévus dans l'étude d'impact.
- L'autorisation de défrichement devra le cas échéant, intégrer les prescriptions suivantes ; la remise du site en état boisé à l'issue de la période d'exploitation qui ne pourra pas être supérieure à 40 ans.
- Le courrier qui m'a été adressé par le directeur de l'agence territoriale de Digne (joint à mon rapport) conforte l'avis rendu préalablement et versé au dossier d'enquête publique en ces termes « réduction de l'impact forestier, la zone d'emprise du projet est constituée pour les 2/3 d'une futaie adulte claire de pin maritime, d'origine artificielle, et de taillis de chêne pubescent dont la production est estimée entre 3 et 4 m<sup>3</sup>/ha/an.
- La récolte du peuplement présent, programmée pour 2022, serait anticipée de quelques années. L'installation du parc retarderait le renouvellement du peuplement qui ne pourrait se faire qu'après la fin d'exploitation de la centrale. La surface restante est constituée principalement d'une jeune plantation de pin Laricio, âgée d'une trentaine d'années, dont la production est estimée entre 3 et 4m<sup>3</sup>/ha/an et conduirait à récolter précocement la plantation.

#### **4-2 l'avis de la CDPENAF du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ( réunion du 19 septembre 2019)**

Le présent avis n'entre pas dans le champ de la présente enquête publique, elle relève de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU. Toutefois il m'a semblé utile de relater son « avis d'opportunité » en le joignant à la présente et qui est intégré à l'enquête publique portant sur le PLU.

Le présent avis est susceptible de fonder la dérogation a(La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée *ne nuit pas* à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services) l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posé par l'article L142-4

Il est bon de rappeler ici l'utilité de la commission départementale avant d'évoquer son avis.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 a créé la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne (CDPENAF) qui s'est substituée à compter du 1er août 2015 à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** *Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019*  
*Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

Le champ de compétence de cette nouvelle commission est élargi à la préservation des espaces naturels et forestiers.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme.

La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO

Ainsi donc au cours de la réunion qui s'est tenu le 19 septembre 2019 je cite :

- « considérant que le projet n'est pas situé sur des terres agricoles mais situé sur un secteur forestier de 12ha et est inclus dans un réservoir de biodiversité à préserver de manière optimale au regard du SRCE, justifié par la présence de 3 zones humides,
- Considérant que des études en amont ont été réalisées pour identifier des sites potentiels,
- Considérant que les impacts paysagers et environnementaux ont été limités ;
- Considérant que le site retenu a été réduit pour préserver les zones humides situées à proximité ;
- Considérant que les mesures compensatoires sont proposées, notamment la restauration de zones humides et la préservation d'un secteur boisé par un plan de gestion forestière ;
- Considérant que l'impact sur les flux de déplacement est sans objet ;
- Considérant que la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;
- *Un avis favorable est émis.*

## **5-CONTRIBUTIONS ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### ***5-1 Synthèse des contributions et observations du public :***

J'ai pu observer une forte participation du public, ainsi que j'ai pu l'attester dans mon rapport de synthèse :

- 32 personnes physiques se sont exprimées en déposant leurs observations sur le site de la préfecture ouvert à cet effet.
- 1 personne morale l'association AMILURE s'est également exprimée
- 10 personnes se sont déplacées et se sont exprimées en portant leurs observations directement sur les registres d'enquête
- 1 personne s'est exprimée par voie d'internet via la mairie
- 2 personnes l'ont fait par courrier dont l'une l'a également formulée par voie d'internet sur le site de la préfecture (pris en compte dans les 32 personnes recensées ci-dessus)



- 1 personne Mme la Maire d'Ongles a déposé sur le registre d'enquête ses observations juste avant la clôture de l'enquête publique.
- 1 personne Mr CARLESI (observation N°11) ne concernait pas la présente enquête

Au total c'est donc 44 personnes (yc l'association AMILURE) qui se sont exprimées parmi lesquelles j'ai pu noter les qualifications de certaines d'entre elles :

- Mairesse actuelle d'Ongles
- ancien Maire
- secrétaire de mairie
- retraité de la fonction publique territoriale
- professeur d'université en droit public
- ancien agent ONF
- représentant(e) de la FNE04 qui a siégé auprès des commissions départementales au titre de l'élaboration du PLU ( CDNPS et CDPENAF)
- vice-président de l'association AMILURE
- quelques habitants des communes voisines : Vachères, Limans, Revest des Brousses, Cruis, St Etienne les Orgues, Lardières.
- des habitants en résidences secondaires
- des habitants en résidences principales et actifs sur la commune d'Ongles
- promeneurs

La moitié des personnes qui se sont manifestées se sont prononcées contre le projet, 7 se sont manifestées pour et le reste 14 personnes ont posées des questions et des commentaires et abordées des sujets éloignés de l'objet de l'enquête publique.

### ***5-2 Analyse des contributions dans l'ordre chronologique :***

#### **1-Mme BARILLON Nicole retraité de l'agriculture-ONGLES -permanence**

Mme BARILLON Nicole est la plus proche habitante de l'espace en projet de défrichage, une partie des 7 questions qu'elle a portées dans le registre N° 1 relève de cette proximité.

Mme BARILLON Nicole après lecture du dossier mis à la disposition du public a estimé avoir trouvé toutes les réponses (jeudi 5 décembre 2019 registre N°2).

Il subsiste une interrogation relative à la posture municipale ressentie comme une « marche forcée ».

#### **2-Mr FAY Richard résident à CRUIS 04230 – permanence-courrier-site internet préf.**

J'ai reçu Mr FAY au cours de ma 2ème journée à ma permanence en mairie d'Ongles le 7 novembre 2019 à 16H20 et Mr FAY m'a adressé un courrier (doublé d'une insertion sur le site de la préfecture) qui m'a été remis par le secrétariat de la mairie au cours de ma 3ème journée de permanence le jeudi 14 novembre 2019.

La synthèse et l'analyse de ses contributions portent sur :

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
**Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.**

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**



- L'EP au défrichement aurait dû être postérieure à l'EP du PLU, qu'en sera-t-il si la zone Npv n'était pas retenue ?
- Le défrichement ne devrait donc pas être autorisé avant l'aboutissement de la procédure PLU.
- Le guide des recommandations DDT 04 s'oppose au défrichement à l'autorisation de défricher en ce que le guide édicte des règles pour les espaces boisés confirmé par l'étude d'impact.
- Le caractère réversible de la forêt défrichée n'est pas établi et il n'est pas garanti qu'au terme des 40 années d'exploitation le reboisement soit effectif.
- Mr FAY indique à l'appui de 3 annexes agrafées au RG l'exclusion d'un tel projet quand la productivité est  $> 4 \text{ m}^3/\text{ha}/\text{an}$ .

Au final et en synthèse Mr FAY a relevé par ses observations les éléments susceptibles de s'opposer à l'autorisation de défrichement sans exprimer personnellement son opposition.

### 3-Mr BARRILLON Jacques-permanence

Cf ci-dessus

### 4-Mme BOURBOULON Isabelle retraité au rocher d'Ongles-permanence

- Dissociation des EP PLU/défrichement ?
- Absence de convocation de Mme BLANC Maryse maire d'Ongles à une réunion d'information des habitants et demande de réunion.
- Impact environnemental sur les 12 ha à défricher
- Patrimoine forestier à préserver
- Opposé au projet tel que prévue dans les documents d'enquête

### 5-Mme VALENTIN Christine –gîte d'étape au rocher d'Ongles et Mr BERTAINA Tony centre équestre au rocher d'Ongles-permanence

Mme VALENTIN et Mr BERTAINA attire l'attention sur l'impact environnemental et notamment sur la faune dans sa partie ornithologique et par voie de conséquence l'impact possible sur le tourisme. Mr BERTAINA n'a pas apporté sa contribution sur la connaissance issue de l'observation de certains oiseaux présents sur le site objet de la demande de défrichement.

### 6-Mr HONORE Pierre –St Etienne les Orgues –site préfecture

Représentant de la FNE04 siégeant à la CDNPS et à la CDPENAF et s'exprimant à titre personnel.

Bien que cette contribution soit destinée à l'EP du PLU, je relève uniquement les observations relatives à la demande de défrichement et qui sont les suivantes :

- La forêt de SEYGNE : » endroit de qualité et creuset de préservation d'une riche biodiversité d'espèces sédentaires ou en transit qui trouvent en ce lieu refuge, nourriture, eau pour s'abreuver, calme pour se reproduire.
- Les observations relevées sont strictement identiques à celle de Mr FRAY ci-avant
- Préservation du corridor écologique et réduction de l'impact sur la zone humide ne sont pas suffisants et heurte le « bon sens commun » et choque Mr HONORE.
- Outre la perte du stockage carbone et l'assainissement de l'air actuel de la forêt, son retour à son état naturel d'aujourd'hui sera très long.
- Proposition de bon sens : préservation intégrale des zones naturelles et forestières
- Mr HONORE s'appuie sur le dispositif le code forestier notamment à la lecture des principes généraux pour parvenir à justifier que le défrichement envisagé serait équivalent à une destruction du boisement de la biodiversité et porterait atteinte à la ressource en eau et de ce fait pourrait exclure la forêt concernée par le défrichement du régime forestier. En ce sens la DDT et l'ONF pourrait dire que le site n'a pas à être distrait du RF puisqu'il sera reboisé à l'expiration du bail alors que les documents présentés ne permettent pas de le garantir.
- Mr HONORE souhaite voir justifier les frais de garderie avant et pendant l'exploitation de la centrale qui selon lui implique un conflit d'intérêt, l'ONF est à la fois prestataire de service pour la commune propriétaire et ENGIE Green le porteur de projet et donc de ce fait on peut mettre en doute l'avis rendu par l'ONF pour le dit défrichement.
- Mr HONORE n'a pas exprimé expressément son opposition au défrichement mais être confronté à « un problème » lié à l'insertion d'un équipement industriel dans un milieu naturel et soulever dans le cheminement de sa réflexion sur cette problématique un certains nombres d'interrogations.

#### 6-Mme MENOZZI Catherine –site préfecture

- Les quatre premières questions et pour partie la 5ème pourront être renouvelées ; soit à l'occasion de l'EP portant sur le PLU, soit l'EP portant le cas échéant sur la création ultérieure de la centrale solaire.
- On retient ici la partie de la 5ème question relative au devenir de la biodiversité et de la zone humide.
- La 6ème question est plus ambiguë « pourquoi autoriser un défrichement » en mettant la population et les services de l'Etat devant le fait accompli, alors qu'il s'agit que d'une « demande de défrichement » ?

- Mme MENOZZI n'a pas exprimé d'opposition à la demande de défrichement et même dans si l'autorisation avait été donné son intervention débouche sur un questionnement et non une prise de position.

7-Mr PLANTIN Gérard –site préfecture

- La commune aurait sur le lieu dit Fond Cocu un projet en cours sans intérêt pour elle ?
- Le défrichage sur la forêt de Seygne n'est-il pas interdit du fait du financement des travaux ONF par l'Etat ?

8-Mr MARCHAND Jean Jacques –visiteur de la région de Lure –site préfecture

- Eviter de détruire la nature qui souffre déjà suffisamment

9-Mr LAVOIE Pierre –CRUIS 04230 –site préfecture

-« le bon sens » devrait empêcher le défrichage ; la logique des mesures compensatoires dans les faits ne donnent que des résultats médiocres...en l'espèce la destruction d'un écosystème fragile impossible à reproduire...au fond ces mesures servent à donner « le change » c'est du greenwashing pur et simple.

- Mr LAVOIE remet en cause le fondement du dispositif ERC pour les zones humides au regard des résultats médiocres.

10-Mme BITTERLIN Sylvie –site préfecture

- Défrichement « autorisé » par anticipation du PLU en cours d'élaboration
- Application de la « règle » pour les espaces boisés (guide DDT 04)
- Espace boisé ancien, productif et sur un bon sol forestier
- Condamne la possibilité légale de détruire des habitats forestiers et des espèces protégées et la destruction de zone humide par des mesures compensatoires.
- La réversibilité du site n'est pas garantie en ce sens que le bail emphytéotique d'une durée maximale de 40 ans pourrait être transformé en bail commercial et ainsi poursuivre l'exploitation de la centrale.
- L'opportunité d'implantation, le GRP et la Via Appia, bruit des onduleurs, sécurité énergétique, caractères soutenable de la production de panneaux solaires, intérêts financiers de la production électrique d'origine solaire, localisation de la production électrique, EP pour les pertes énergétiques et pour les tranchées d'enfouissement des câbles, petits équipements adaptés à chaque commune, diminution des consommations d'énergies...sont autant de questions qui pourront être abordées dans les 2 EP ( PLU et PC du parc solaire)
- Mme BITTERLIN pour toutes les raisons exposées est contre le projet de défrichement.

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
 Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

11-Mme MILEKITCH Christiane –site préfecture

- L'intervention de Mme MILEKITCH est conforme en tous points avec celle de Mme BITTERLIN.
- Donc Mme MILEKITCH est également contre le projet de défrichement

12-Mme BRUET Isabelle–site préfecture

- L'intervention de Mme BRUET même réduite est conforme en tous points avec celle de Mme BITTERLIN.
- Mme BRUET n'accepte pas le défrichement avant l'obtention du PC pour la centrale photovoltaïque.

13-Mme MILEKITCH Christiane–site préfecture

- Copie intégrale de l'intervention ci-dessus

14-Mr FAY Richard–site préfecture

- Mr FAY exprime cette fois-ci son opposition au projet de défrichement soutenu par son « plaidoyer contre le défrichement »

15-Mr BONNEFOI Claude– retraité à Ongles – permanence du 18/11/19 -15h17

- Mr BONNEFOI exprime son opposition sans autre raison que la défiguration de la forêt de Seygne.

16-Mr COUDEVILLE Philippe–courrier du 13 novembre 2019

- Mr COUDEVILLE évoque son opposition au photovoltaïque au profit d'industriels et pour Ongles l'altération des paysages par les panneaux.

17-Mr LE CORNEC Daniel retraité à Vachères 04110 –permanence du 28/11/ 19

Mr LE CORNEC est membre de la coopérative de centrales villageoises Lure Albion qui installe des panneaux photovoltaïques sur les toitures publiques et privées.

Le défrichement des forêts ne prend pas en compte l'intérêt environnemental et social et quand il est réalisé il l'est au mépris de la réglementation qui interdirait la réalisation de centrales que dans des terres anthropisées, sans défrichage et sans impact sur des terres agricoles.

18-Mme et Mr CIUTI retraités à Ongles– permanence du 28/11/ 19

- Aberration de la déforestation de 13ha de la forêt de Seygne, (hors la tranchée jusqu'à Limans « véritable saignée » dans le paysage) projet 2015 sans consultation et participation des habitants pour le choix et son lieu d'implantation.
- La très belle forêt de Seygne avec l'antenne de téléphonie et le projet de centrale serait défigurée.. et supprimerait sa fréquentation par les sportifs, les promeneurs, les artistes...
- Et de proposer 2 autres sites Fond Cocu et Peyroux
- Les mesures de compensations seraient effectués sur la commune de Vachères
- Les autres questions relatives à la société porteuse du projet, nuisances sonores et visuelles pourront être examinées et portées au cours des EP du PLU et pour la centrale.

#### 19-Mr MICHALON Thierry retraité à Revest des Brousses– permanence du 28/11/ 19

- Dénonce le syndrome de NIMBY qui serait pratiqué par l'association AMILURE qui s'était constitué pour lutter contre l'implantation d'éoliennes sur le massif de Lure au profit de centrales photovoltaïques..
- Le défrichement concerne des pins d'Autriche plantés par la commune en vue d'en tirer un revenu ; ils avaient donc vocation à être coupés et ce faisant ne porterait donc pas atteinte au patrimoine naturel local.

#### 19-Mme MALLEVERGNE Mimi - Ongles– préfecture

- Défrichage portant atteinte à une zone humide rare et précieuse dans notre région aride, elle est une chance inestimable pour l'environnement

#### 20-Mme FLORENTIN Natacha-habitante à Ongles– préfecture

- Porte parole de Mr FLORENTIN et de ses 2 enfants Mme FLORENTIN exprime :
- son indignation et son incompréhension d'apprendre par la lecture du panneau d'information du défrichage sans consulter les citoyens avoisinants.
- destruction de 12.7 ha de forêt avec les conséquences sur l'écosystème qui abrite un monde vivant
- n'y a-t-il pas d'autres alternatives et autres propositions en collaboration avec les citoyens ?
- quelles propositions sont prévues pour restaurer l'écosystème qui serait détruit ?
- d'autres considérations générales de la place de l'homme face au règne animal et végétal ainsi que de ses facultés à discerner ...

#### 21-« Les basses Combes » signé Mr LE CORNEC Daniel –préfecture

Mr LE CORNEC a transmis sur le site de la préfecture une contribution sous un autre intitulé et s'est présenté cette fois-ci en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Vachères

et délégué au PNRL(élu référent à la commission transition énergétique) pendant 2 mandats et actuellement membre du conseil coopératif des Centrales Villageoises Lure Albion.

Convaincu de la transition énergétique et actif en faveur de la protection du patrimoine environnemental et dit partager toutes les critiques formulées dans le texte porté en annexe de sa contribution.

Ces critiques ont été reprises de nombreuses fois ci-avant et par ailleurs une information portant sur un débat public dont le sujet est « parcs industriels : quelles menaces, quel intérêt, quelles autres alternatives et quel choix pour les petites communes ? » et se tiendra le 19 décembre 2019 à MONTLAUX.

## 22-Association AMILURE signé de ROLLIN Richard vice président de l'association – préfecture

Les questions relatives au défrichage portent sur :

- le biotope remarquable à préserver constitué d'arbres magnifiques et matures
  - dans la recherche de site, pourquoi limiter les recherches au territoire d'Ongles et de la communauté de communes ?
  - le projet est en contradiction avec le guide des recommandations de la DDT notamment en ce qui concerne les rendements de productivité des sites forestier ?
  - pourquoi le bilan carbone pour la remise en état du site n'est-il pas précisé ?
  - pourquoi dénaturer voire abandonner le GRP et que va devenir la via Appia ?
  - pourquoi ne pas respecter la biodiversité et la zone humide sachant qu'aucune mesure compensatoire ne saurait compenser des siècles qui ont permis leur existence ?
  - pourquoi « autoriser » le défrichage alors que la procédure de PLU qui devrait autoriser une telle réalisation en zone N n'est pas terminée ?
  - pourquoi miter voire détruire le paysage ?
- l'association a joint en annexes : la liste des nuisances liées aux installations photovoltaïques industrielles dont celles relatives au défrichage sont portées ci-avant ; une communication qui s'adresse aux « amis et soutien, aux représentants de l'Etat et des institutions » portant sur les raisons de l'opposition aux centrales dites industrielles sources de nuisances, voire de destruction pour l'environnement et la santé des hommes tout en acceptant l'objectif de la transition écologique et de lister les projets actuels soutenus par l'association. Enfin l'association relève un certains nombres d'engagements non tenus par les opérateurs qui sont en cours de réalisation de centrales industrielles. Enfin pour le projet de Cruis elle joint également la pétition signée par 19 000 personnes transmis au Préfet par courrier signé de sa Présidente Mme MERLE Héléne.

23-Mme BERTET ZAMMIT Laurence –préfecture

- Mme BERTET ZAMMIT indique que le village disposerait d'autres sites ( mais sans les citer) sans avoir à défricher et sans détruire une zone humide exceptionnelle par sa biodiversité et son emplacement ainsi que la disparition de la fonction sociale de la forêt...elle s'oppose donc fermement à ce projet.

24-Mr BERTET Laurence ( signé C.ZAMMIT) –préfecture

- Mr ZAMMIT relève que la déforestation porte atteinte à la seule activité économique sur Ongles, le tourisme alors que cette zone est une zone de repos et de développement écologique. Alors qu'autour du village il y a suffisamment de terres arides, des toitures orientées plein sud et campus abandonné..
- Les autres considérations avancées par Mr ZAMMIT peuvent être reçu sur les autres EP PLU et projet de centrale.

25-Mme GOURICHON Françoise –une passante-préfecture

- Mme GOURICHON pourra également développer ses considérations dans les autres EP
- S'agissant de la demande de défrichement : « Ne détruisons pas l'environnement garant de notre qualité de vie de notre campagne » quelle prise en compte de la biodiversité, destruction d'un territoire d'une richesse encore préservée.

26-Mr SEVIN Jean Marc Ongles –préfecture

- Convaincu de la révolution énergétique, Mr SEVIN ne comprend pas sa localisation en ce qu'elle impacterait une biodiversité riche à préserver alors qu'avant de couper des arbres il y aurait lieu de placer ces panneaux sur les toitures des zones industrielles et artisanales et ou sur les pentes de Lure très caillouteuses.

27-Mme COTTENCEAU Françoise - ancienne habitante d'Ongles –préfecture

- La forêt objet du défrichement est un patrimoine commun renfermant des richesses naturelles fragiles comme la vie dont nous avons la charge de le transmettre à nos enfants. Utile à une exploitation raisonnée, aux différentes activités de loisirs et de détente pour nos paisibles villages.
- D'autres possibilités, d'autres sites que les bois.

28-Mr VENTRE Pascal –habitant permanent- retraité de la fonction publique territoriale-contribution portée sur le RE N°2 non daté

- L'impact forestier « géré par l'ONF» est plus que marginal, outre le fait que la couverture forestière est aux antipodes d'une couverture forestière naturelle



« climacique » il s'agit d'une plantation de pins décidée et réalisée par la commune a des fins d'exploitation. A ce propos pourquoi ne pas mettre en regard 11 ha de peuplement artificiel de « pins » et plus de 30000 ha de chênes blancs et d'hêtres sur le versant sud de Lure ?

- L'impact visuel qui peut s'avérer rédhibitoire sur une commune touristique est nul et toute autre implantation impacterait négativement les sites habités et les sites patrimoniaux majeurs (Rocher d'Ongles et Chapelle de Vière)
- L'impact sur les sports de nature en général et en particulier pour les sentiers de randonnée dont le gestionnaire est le Département est nul.
- Les autres considérations peuvent être portées sur les EP (PLU et projet de construction)

29-Mme et Mr VONAU Christophe et Pascale et leurs enfants - Marignane–propriétaire d'une maison à Ongles-courrier arrivée en mairie le 29 novembre 2019

- Le défrichement porterait atteinte à la réserve de la biosphère de Luberon-Lure
- Il serait en contradiction avec le guide des recommandations DDT 04
- Mise en regard du classement de l'ancien village de Vière et la destruction de 12ha de forêt
- Les impacts sur le GRP, la via Appia, la faune sauvage
- La forêt est un atout pour lutter contre le réchauffement climatique, elle capte le CO2 et donc doit être protégée
- Village et forêts = patrimoine unique et protégé
- Une autorisation de défrichement validée serait un signe positif pour les autres porteurs de projets dans les forêts qui entourent le village.

30-Mr REBOURCET Gabriel directeur général de aalto power-Ongles – mel en mairie et en préfecture en date du jeudi 5 décembre 15h13

- la disparition de batraciens ou diverses biodiversités (alors que la création de zones humides ou de haies ou d'espaces sauvages de compensation est une pratique courante en la matière.
- Le respect des arbres alors qu'ici il s'agissait d'un espace glabre qui a bénéficié de la décision municipale de planter des arbres..
- Implanté sur une petite zone à l'intérieur du massif forestier l'impact visuel est quasi nul
- Le décalage entre les habitants réels et les citoyens atterris
- Pour les autres arguments avancés par Mr REBOURCET ils peuvent être versés à l'occasion des EP portant sur le PLU et le projet de construction de la centrale.

31-Mr LANGEVIN Bruno Ingénieur chef de projet à l'AREA –habitant Ongles – mel en mairie en date du mardi 3 décembre 17h20

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**



- Pour les autres arguments avancés par Mr LANGEVIN ils peuvent être versés à l'occasion des EP portant sur le PLU et le projet de construction de la centrale.
- Il faut toutefois retenir que l'énergie bois d'un usage encore limité est utilisée dans les 2 départements alpins sur une vingtaine d'établissements scolaires et qu'il n'y a pas de solutions techniques sans impacts sur l'environnement.

32-Mme MARTINEZ Marie Josée résidence secondaire Ongles – courrier arrivé en mairie le 3 décembre 2019

- Pourquoi choisir un espace forestier, traversée par un GR et riche de biodiversité ? la MRAe indique que « le dossier ne permet pas de s'assurer que le choix du site est pertinent..et il ( Engie Green ) doit s'assurer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées » en ce sens l'avis de la CNPENAF et le PADD du projet de PLU
- Pourquoi abatte des arbres alors que la région SUD investit 3Millions d'Euros pour planter 2 millions d'arbres en 2 ans ? « les arbres contribuent à neutraliser les polluants atmosphériques et à embellir notre environnement »
- L'information du public et la concertation prévue dans la DCM du 4/12/15 n'a pas été effective...
- Concernant les autres contributions elles peuvent être portées sur les EP du PLU et du projet de construction de la centrale.

33-Mme DUMAINE Nicole–habitante Ongles – infirmière libérale à la retraite–contibution porté sur le RE N°2

- L'emplacement est bien choisi : absence d'habitation proche, pas d'impact visuel, propriété communale
- La forêt concernée a été plantée de pins par la commune dans le but de les récolter et que l'avis de l'ONF est favorable. Les 12 ha au regard des 3146 ha de la commune sont faibles.

34-Mr PECOUL Robert –retraité et ancien maire d'Ongles de 1994 à 2014 – permanence du jeudi 5 décembre 15h00

- « Le projet est vital pour la commune, ne pas le réaliser serait une erreur fondamentale.
- Le rapport des nuisances aux bénéfiques que peut procurer ce projet et très faible, la déforestation ne représente que 4.5 % du massif.

35-Mr GUICHOT Francis–retraité d'Ongles de 1994 à 2014 – permanence du jeudi 5 décembre 16h10

- « je ne suis pas contre le projet entraînant une déforestation de 12ha, d'autres projets de par le passé ont fait couler beaucoup d'encre (exemple le TGV) et au final tout le monde prend le TGV. »

36-Mr MONIER Joël agriculteur à Ongles –secrétaire de mairie d'Ongles depuis 1986  
permanence du jeudi 5 décembre 16h20

- La forêt avance partout y compris sur la commune d'Ongles, toutes les zones déboisées au début du siècle ont été colonisées par le bois progressivement ; la déforestation de 12ha bien qu'elle puisse paraître importante ne représente pas grand-chose.
- La forêt a été plantée pour être coupée et la production en 30 ans n'a pas rapportée ce que la centrale pourrait rapporter à la commune en un an.

37-Mme CASTAING Florence-préfecture le 29 novembre 2019 19h54

- L'implantation est prévue dans un espace forestier unique et protégé et en totale contradiction avec les préconisations de l'Etat et du CG04
- Pourquoi dénaturer un site naturel alors qu'il existe des sites beaucoup plus appropriés ?
- Pourquoi détruire des ressources naturelles et nuire aux habitants, à la biodiversité et que va devenir la via Appia.
- Le plan solaire départemental est déjà largement excédentaire

38-Mr CAUVAIN Gérard- préfecture

- Projet destructeur de notre environnement en référence à l'alerte lancée par 15000 scientifiques de 184 pays en basant leur appel sur l'analyse de 9 indicateurs ci-après (mais non exhaustifs) mondiaux suivies depuis 1960 :
- L'ozone stratosphérique : seul indicateur au vert, grâce au protocole de Montréal(1987)
- L'eau douce : des ressources par habitant divisées de moitié par rapport à 1980
- La pêche : les limites d'une pêche soutenable sont dépassées depuis 1992
- Les zones mortes maritimes : plus de 600 en 2010
- La déforestation : une superficie de forêts de la taille de l'Afrique du Sud perdue entre 1990 et 2015
- Les espèces vertébrées : diminution de 58% entre 1970 et 2012
- Les émissions de Co2 : après une courte stabilisation depuis 2014, une nouvelle hausse
- La population : le nombre d'humains pourraient atteindre 11 milliards en 2100.

Principale cause « la société marchande » selon Nicolas HULOT et donc de quitter ce modèle économique basé sur l'industrialisation..

L'auteur de cette contribution s'appuie sur ces éléments pour refuser les projets industriels en citant A.Einstein et Giono, et de citer un exemple de Nicolas Casaux membre de Deep Green Résistance relatif aux pratiques extractivistes nuisibles à l'environnement.

L'incohérence et l'hypothétique transition énergétique de la politique énergétique française qui étudie la possibilité de construire 6 nouveaux réacteurs nucléaires d'ici 2030 (négligeant ainsi les ENR et la réduction drastique des économies d'énergies) et en même temps d'autoriser de déboiser 12ha de forêt qui est une source inépuisable d'énergie.

Même si on accepte ces incohérences ; il y aurait lieu de couvrir en priorité les espaces artificialisées ; ne laissons pas nos campagnes devenir des zones à coloniser par les industriels...

Et enfin de cité Mr Gilles Bœuf, ancien Président du Muséum National d'histoire naturelle pour rappeler une évidence » ....opposer la protection de la nature à la création d'emplois et au cours terme économique de l'autre est d'une totale stupidité »

39- Mr BERGUERAND Jacques-Limans – préfecture le 2 décembre 2019

Le refus de projet est fondé sur les éléments de la FNE04 et AMILURE le guide des recommandations de la DDT04 la MRAe très critique, la DREAL et d'autres intervenants.

L'auteur indique qu'une autorisation nécessiterait le déclassement des parcelles concernées et la modification du PLU, qu'une réunion publique aurait pu être organisé par le conseil municipal et ou le commissaire enquêteur qui peu prolonger l'enquête et organiser une telle réunion s'il le juge utile.

Le représentant du FNE04 soulève un conflit d'intérêt entre l'ONF en ce sens qu'il a réalisé une prestation intellectuelle qui a consisté à étudier un mémoire portant sur les mesures compensatoires. Et de l'étendre aussi à l'Etat actionnaire d'Engie Green

Les forêts concernées abritent de vieux arbres dont le potentiel de captation de CO2 et de production d'oxygène empêchent leurs remplacement pas avant 150 ans au minimum. Les massifs de pins maritimes sont très rares dans notre département et une large zone humide sera directement impactée par ce projet.

La saturation de l'espace protégé de la Montagne de Lure, la proximité du PRL et la réserve de la biosphère Lubéron-Lure n'implique pas un contexte favorable à un tel projet.

Parmi les contributions des alternatives à ce projet ont été proposés et parmi elles la plus intéressante est celle de la « coopérative des centrales villageoises Lure/Albion »

40- Mme LEDUC Marie Noëlle-Ongles-courrier du 3/12/19 -préfecture

L'auteure met en confrontation « on nous dit chaque jour : il est urgent d'agir pour le climat pour les générations futures et pour l'avenir de la vie sur notre planète » et le projet objet de l'EP qui soulève les questions suivantes ? Est-ce en supprimant la forêt, en appauvrissant les terres rares pour la fabrication des panneaux, en consommant toujours plus d'électricité, en enrichissant toujours les mêmes groupes, en laissant décider ces mêmes groupes d'un avenir pérenne sur cette terre .. ?

Et l'auteure de proposer de revenir à plus de simplicité, plus de sobriété pour une vie plus authentique, plus vraie.

41- Mr FAYNOT Philippe-préfecture

L'autorisation de défricher de 12ha n'est pas dans le bon ordre de la procédure, il aurait fallu attendre la certitude de réalisation de la centrale et du PLU.

La déforestation aurait pu bénéficier à la mairie pour la vente des baux arbres et donner les feuillus en affouage aux habitants.

42- Mme HUE Sandrine -Lardières-préfecture

Le projet sous prétexte d'écologie permet de compenser la baisse des dotations d'Etat

Les batraciens sont en voie de disparition, les lieux anthropisés de manquent pas pour développer le photovoltaïque.

43- Mme CHERIAU Josiane-Limans-préfecture

C'est un projet criminel et insensé pour la richesse de la faune et la flore et de sa zone humide, pour les promeneurs et le poumon d'oxygène que cette forêt représente. Des lieux ne manquent pas pour ce genre de projets.

44- Mr CIUTI Patrick-préfecture

L'auteur déplore le manque de concertation préalable pour le choix du site, et signale l'ampleur de l'impact de l'insertion d'un tel projet : sacrifice d'une belle forêt site toutistique, et le chemin de grande randonnée qui la traverse ainsi qu'une portion de la via Appia. De plus 2 kms de pistes vont détruire plusieurs zones humides, petites marres, ruisseaux traversant le chemin actuel et combien d'arbres seront abattus ..pourquoi détruire partiellement cette biodiversité...enfin Ongles appartient au réseau de la Biosphère de Luberon-Lure.

#### 45-Mme BLANC Maryse-Maire de la commune d'Ongles-permanence

Mme la maire a souhaité porter sur le registre d'enquête ses observations qui m'avaient déjà été formulées verbalement lors de notre première rencontre le jour de l'ouverture de l'enquête au public.

En synthèse voici les éléments principaux de la logique municipale dont elle a la charge de conduire dans ce projet :

- L'engagement municipal en faveur de la transition énergétique, l'abandon des énergies fossiles, la prise en compte des dangers du nucléaire ainsi que le traitement de ses déchets ; nous ont conduit à choisir la production d'énergies renouvelables et à choisir parmi elles l'éolien et le photovoltaïque plus appropriées pour notre territoire.
- Après avoir écarté l'éolien, et parmi les offres faites par plusieurs opérateurs, nous avons retenu le photovoltaïque.
- Et l'option d'un projet public/privé, afin de nous permettre de conserver le revenu du revenu de la location soit redistribué aux bénéficiaires de tous les habitants d'Ongles d'une part et d'autre part pour nous permettre de conserver la maîtrise du projet.
- Le revenu permettra à la commune d'alléger sa charge d'emprunt et de limiter la fiscalité locale pour couvrir de charges d'investissements liées à l'assainissement et à l'eau potable (par exemple 60 000 Euros pour la station d'épuration et 300 000 Euros de prêt relais)
- Enfin nous avons choisi un lieu « caché » pour ne pas porter atteinte aux efforts d'investissement réalisés ces dernières années en faveur du patrimoine bâti indispensable pour développer l'attractivité touristique de notre territoire. Et c'est la raison pour laquelle après avoir étudié plusieurs projets alternatifs sur les propriétés communales avec l'opérateur que nous avons retenu celui qui est inséré dans la forêt de Seygne.
- Etudié sur une surface de 77 ha, nous l'avons limité à 2 îlots de 5 et 5.5ha afin de prendre en compte les enjeux écologiques, notamment en protégeant la zone humide et en laissant le couloir de biodiversité important. Le projet ainsi réduit d'1/3, l'emprise au sol ne représente que 0.33% de la surface communale et 0.5% de la surface boisée de la commune (2370ha). Par ailleurs le défrichement porte en partie sur une forêt artificielle destinée à être coupée.

#### **6-PROCES VERBAL d'ENQUETE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, j'ai dressé un procès-verbal de l'enquête qui a été remis à Mr PARA Laurent par courrier électronique après nous avoir entretenu par téléphone auparavant.

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*

Ce procès-verbal dressé le 11 décembre 2019, relate le déroulement de l'enquête et synthétise les remarques et les questions du public au cours de l'enquête dont j'ai souhaité reproduire dans le présent rapport :

- 1-Quelles sont les raisons de l'anticipation du dépôt de la demande de défrichement et de demande d'autorisation de construire alors que la procédure d'élaboration du PLU susceptible de créer la zone Npv pour recevoir le projet de centrale au sol est en cours ?
- 2-Le nouveau régime de l'autorisation environnementale applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 aurait permis une approche par « projet » plutôt que par « procédures » (objet de la présence enquête publique) et aurait permis de réduire les délais et la clarté en débouchant au final sur une seule enquête publique. En ce sens quelles sont les raisons qui vous ont conduit à vous priver de ce nouveau dispositif légal ?
- 3-Vos réponses à l'avis de la MRAe N° 2019-2272 ont-elle été validées par elle?
- 4-La forêt objet de la demande est qualifiée d'historique par la MARE et souligne son irréversibilité en cas de destruction ? pourriez-vous m'apporter votre éclairage sur ce point.
- 5-Quels sont selon vous les éléments du régime forestier applicable à la forêt de Seygne objet de la demande ?
- 6-Puis-je obtenir le plan de gestion de la dite forêt avec les 10Ha concernée par la compensation des 0.9 Ha impactée par la zone humide.
- 7-Quelle est précisément la surface de la zone humide impactée par le projet
- 8-Puis-je obtenir l'expertise forestière de Mr Nicolas LUIGI d'AviSilva
- 9-Quel est le régime des frais de garderie appliqué à la dite forêt ?
- 10-« L'annexe 5 de l'étude d'impact « présentant les sites alternatifs sur la commune n'existe pas dans le dossier ? comprennent-ils les sites de Pied Cocu, du Peyroux et de la parcelle N°8 (numérotation ONF) de l'autre côté de la RD 950?
- 11- Pourriez-vous quantifier le stockage carbone de la forêt susceptible d'être détruite ?
- 12-Quels sont les statuts de gestion des GR6 du Pays du Tour de la Montagne de Lure et de la Via Appia impactés par la demande d'autorisation ?
- 13-L'appartenance au réseau de la biosphère auquel appartient la commune d'Ongles depuis 2010 est-elle susceptible d'impacter la demande d'autorisation de défrichement ?
- 14-La plupart des observations signale le manque d'information préalable de la population ; aviez-vous prévue un dispositif de concertation préalable ?

Un dossier comportant l'ensemble des observations/contributions du public (copie des registres d'enquête et des observations/contributions par courrier et par mel) est joint à présent rapport.

## **7-MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOCIETE**

Le mémoire en réponse m'a été adressé par courrier électronique le 20 décembre 2019 a permis d'apporter globalement les réponses aux 14 questions posées ainsi qu'une réponse dite de « éléments de contexte » (reproduites in extenso ci-après) dans le temps qui lui était imparti et est également joint à mon rapport.

**Eléments de contexte** : A la lecture des observations du public, il est régulièrement fait référence au « Guide de Recommandation » pour les parcs solaires au sol sur les Alpes-de-Haute-Provence validé en juin 2018 par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Plusieurs observations prétendent l'incompatibilité du projet avec ce guide. Le maître d'ouvrage tient à rappeler que le développement du projet d'Ongles a été initié en 2016 avec des passages en « Guichet Unique » départemental en décembre 2016 et décembre 2017 soit avant la mise en place dudit « Guide de Recommandation ». L'analyse du projet par les services de l'Etat s'est donc faite à partir de la précédente doctrine. De plus, il est important de rappeler que le terrain relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts doit émettre un avis dans le cadre de la présente demande d'autorisation de défrichement. A ce titre, l'ONF a émis un avis favorable comme indiqué dans l'extrait de son avis en date du 14 mai 2019.

**Réponse N°1**-Les demandes d'autorisations de défrichement et de permis de construire ont été déposées avant l'approbation du PLU car il s'agit de procédures indépendantes. Elles ont été déposées alors même que la procédure d'élaboration du PLU était bien avancée mais cette dernière a pris du retard sur ses dernières échéances. Cela n'est pas « pénalisant » pour la procédure d'instruction du permis de construire non soumise à délai mais la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement est quant à elle soumise à délai. La Préfecture a donc lancé l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation de défrichement à l'issue de la phase d'instruction avant l'approbation du PLU. Pour autant, l'enquête publique relative à la demande de permis de construire ne sera lancée qu'après l'approbation du PLU prévoyant une zone dédiée au projet de parc solaire. En complément, il est important de rappeler que l'autorisation de défrichement est liée au permis de construire. Les travaux de défrichement ne pourront donc se réaliser qu'à la condition de la délivrance de l'autorisation de construire.

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**



**Réponse N°2-** Le régime de l'autorisation environnementale applicable depuis le 1er mars 2017 concerne :- selon le code de l'environnement : les autorisations au titre des ICPE ou des IOTA, l'autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, l'autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'agrément pour l'utilisation d'OGM, l'agrément des installations de traitement des déchets, la déclaration IOTA, l'enregistrement et déclaration ICPE, l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;

- selon le code forestier : l'autorisation de défrichement ;

- selon le code de l'énergie : l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

- selon le code des transports, le code de la défense et le code du patrimoine : l'autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

En l'occurrence le projet de parc solaire d'Ongles n'entre pas dans ces cas de figure cumulatifs, et seule l'autorisation de défrichement issue du code forestier trouve fondement. En effet, le projet de parc solaire d'Ongles n'est pas soumis à la « rubrique 2.1.5.0 » mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : « Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha ». La surface du projet de parc solaire d'Ongles et du bassin versant intercepté est de 16,5 ha. C'est donc le régime de « déclaration » et non « d'autorisation » au titre de la « loi sur l'eau » qui s'applique pour le cas du projet d'Ongles.

En conclusion, le projet de parc solaire d'Ongles n'est réglementairement pas soumis à autorisation environnementale.

**Réponse N°3-** La MRAE ne se positionne pas sur les réponses faites par le porteur de projet. Les dites réponses sont portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

**Réponse N°4-** L'emprise du projet de parc solaire sur la forêt de « Seygne », gérée par un Plan d'Aménagement Forestier (PAF), concerne des pins maritimes, des pins laricio et des chênes pubescents. Les pins laricio sont issus d'une plantation subventionnée et les pins maritimes et les chênes pubescents font l'objet d'une régénération naturelle. Les pins maritimes sont concernés par des coupes de bois à venir. Le principe de construction de nos parcs solaires permet la réversibilité du site d'implantation. En effet, le sol ne subit pas de pollution dans le sens où seuls des vis ou des pieux battus sont insérés dans le sol jusqu'à une profondeur d'environ 1,5 m. Les câbles électriques assurant l'acheminement interne sont quant à eux enfouis à environ 0,8 m. En fin d'exploitation, l'exploitant démantèle l'intégralité de l'installation jusqu'à une profondeur de 1,5 m (clause prévue dans le bail emphytéotique conclu avec la commune). Aussi, le site se trouve vierge de toute installation en fin d'exploitation et peut ainsi retrouver sa vocation initiale.

**Réponse N°5-** Comme précisé précédemment, la construction d'un parc solaire ne met pas fin de façon définitive à la destination forestière des parcelles concernées par le projet. Il s'agit d'une installation réversible dont la durée est déterminée. Le régime forestier est donc maintenu sur les parcelles concernées par le projet pendant la durée d'exploitation du parc solaire.

**Réponse N°6-** Vous trouverez joints en annexe de la présente le PAF de la forêt communale d'Ongles ainsi que ses annexes. Les annexes présentent les différentes caractéristiques forestières de la parcelle forestière N°10 objet de la mesure compensatoire liée à la zone humide.

L'annexe 7 du PAF présente les caractéristiques de la parcelle forestière n°10 et des unités de description 3 et 4 sur lesquelles est située la mesure de compensation liée à la zone humide.

**Réponse N°7-** Le projet impacte 0,9 ha de la zone humide comme précisé sur la carte ci-après extraite de l'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement.

**Réponse N°8-** Vous trouvez en annexe de la présente l'expertise forestière réalisée par Avisilva.

**Réponse N°9-** La forêt de « Seygne » au même titre que l'ensemble de la forêt communale est soumise à différents frais de garderie :

- 2€/ha/an pour les frais de gestion (depuis 2012) ;

- 10% des produits des forêts (ventes de bois, chasse, pêche, conventions d'occupation ou concessions) ;

- concernant le parc solaire, les parcelles forestières concernées relèvent toujours du régime forestier ; l'ONF percevra 10% des redevances versées à la commune par l'exploitant.

**Réponse N°10-** L'annexe 5 de l'étude d'impact est bien présente dans le dossier remis lors du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. Cependant, vous trouverez en annexe de la présente ladite annexe 5. L'analyse des sites alternatifs ne comprenait pas les sites de « Pied Cocu », de « Peyroux » et la parcelle forestière n°8. L'annexe 5 de l'étude d'impact présentant la démarche de recherches de sites alternatifs précisant le choix des 3 sites étudiés aux lieux-dits « Château Alliance », « La Rochelle » et « Les Vignes Rousses ».

**Réponse N°11-** Nous n'avons pas réalisé d'études spécifique pour le projet d'Ongles. Néanmoins, à partir de ses données nationales, l'ONF estime que la forêt française capte en moyenne chaque année l'équivalent de 70 millions de Tonnes de CO2 pour une surface totale de 17 millions d'hectares.

Si l'on ramène ce chiffre à l'échelle du projet d'Ongles et ses 12 ha défrichés, la forêt de « Seygne » capte en moyenne 50 tonnes de CO2 par an soit environ 2000 tonnes pendant les 40 années d'exploitation du parc solaire.

A titre de comparaison, la production d'énergie renouvelable par le parc solaire photovoltaïque d'Ongles permettra l'économie carbone de 1054 tonnes de CO2 par an en comparaison au mix énergétique français déjà pauvrement carboné en comparaison de celui de l'Europe.

En effet, le parc solaire d'Ongles permettra la production décarbonée de 12,7 GWh. D'après la publication de l'IAE en 2010 qui a fait référence lors de l'appel d'offres national de 2011 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), les contenus en CO2

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019**  
**Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.**

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

émis par la production d'1 GWh d'électricité en fonction des mix énergétiques sont de 83 tonnes de CO2 pour la France et 335 tonnes de CO2 pour l'UE.

	PARC ONGLES	FRANCE	EUROPE
Quantité(en tonne) de carbone émis pour la production d'1GWh	0	83	335
Pour la production annuelle du site(12.7GWh)	0	1054	4254
Sur les 40 ans d'exploitation du parc solaire	0	42160	170180

Soit sur les 40 ans d'exploitation du parc solaire : 42 160 tonnes de CO2 qui ne seront pas émis.  
En conclusion, là où la forêt de « Seygne » permet de stocker 2000 tonnes de CO2 pendant 40 ans le parc solaire photovoltaïque permet de ne pas émettre plus de 42 000 tonnes de CO2.

**Réponse N°12-** Le GR6 est géré par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence (CD04) par conventionnement avec les propriétaires concernés par son itinéraire. Pour le projet d'Ongles, nous avons rencontré sur site les représentants du CD04 et nous avons convenu avec eux de dévier l'itinéraire. Cette déviation ne pose pas de difficulté dans la mesure où l'itinéraire dévié reste sur la même propriété à savoir la commune d'Ongles.

Concernant la Via Appia, elle est gérée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). La Via Appia n'est pas directement concernée par l'emprise du parc solaire. Cependant, la DRAC a prescrit lors de l'instruction de la demande de permis de construire un diagnostic archéologique. Aussi, le Service Départemental d'Archéologie (SDA) ou l'Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) réalisera après la coupe des arbres et avant le dessouchage un diagnostic archéologique sur la totalité de l'emprise du projet de parc solaire.

**Réponse N°13-** La commune d'Ongles appartient à la réserve de biosphère depuis 2010 mais elle n'est pas adhérente du PNR du Luberon qui coordonne ladite réserve. De plus, la réserve de biosphère est un « concept » donc sans contrainte réglementaire par rapport à

d'autres procédures sauf pour la « zone centrale ». En l'occurrence, la commune d'Ongles n'est pas concernée par cette « zone centrale » mais par la « zone transition et coopération » (niveau). L'appartenance au réseau de la biosphère n'impacte pas la demande d'autorisation de défrichement.

**Réponse N°14-** En accord avec le Conseil Municipal, il n'a pas été prévu de dispositif spécifique de concertation préalable de la population.

Madame le Maire a communiqué sur le projet au travers de diverses manifestations publiques sur le projet (voeux, réunion publique PLU, etc...). Il est également important de préciser que toutes les décisions relatives au projet et engageant la commune ont fait l'objet de délibérations (signature de la promesse de bail, prescription du PLU, etc...) elles-mêmes publiques.

A la lecture des 14 réponses et de ses annexes (jointes à mon rapport) j'ai donc pu en apprécier pour chacune d'entre leurs pertinences apportant des précisions utiles pour l'analyse des observations/contributions par thématique ci-après.

## 8-ANALYSE DES OBSERVATIONS/CONTRIBUTIONS PAR THEMATIQUE

Remarque préliminaire :

Compte tenu du volume important des observations du public et de leur nature très diverse, j'ai procédé à un regroupement préalable par thème afin d'en élaborer une restitution synthétique.

Avant d'indiquer mon appréciation, j'intégrerai sur chaque thème les éléments apportés par le porteur du projet dans son mémoire en réponse.

J'ai donc retenu cinq thèmes :

1<sup>er</sup> thème : information et concertation du public

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.**

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**



2ème thème : problématique des procédures et des enquêtes publiques

3ème thème : considérations générales

4ème thème : l'impact environnemental

5ème thème : forêt -patrimoine forestier-régime forestier-espace forestier à préserver..

6ème thème : l'utilité sociale de la forêt

7ème thème : le choix du site

Le traitement de ces sept thèmes sera effectué de la manière suivante :

- 1- Nature des observations, courriers ou courriels émis par le public
- 2- Eléments de réponse apportés par le porteur de projet dans son mémoire
- 3- Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème recensé

***Thème 1 : information et concertation du public :***

1-nature des observations :

Sur ce thème, les observations du public portent sur : une sensation de « marche forcée », découverte de ce projet en promenant par l'affiche à l'entrée de la forêt, une demande de réunion afin d'obtenir toutes les informations sur ce projet, la délibération du conseil municipal du 4/12/2015 comportait en son sein une concertation, le commissaire enquêteur peut s'il le veut prolonger l'enquête publique et organiser une telle réunion..

2- Eléments de réponse du porteur de projet :

**Réponse N°14-** En accord avec le Conseil Municipal, il n'a pas été prévu de dispositif spécifique de concertation préalable de la population.

Madame le Maire a communiqué sur le projet au travers de diverses manifestations publiques sur le projet (voeux, réunion publique PLU, etc...). Il est également important de préciser que toutes les décisions relatives au projet et engageant la commune ont fait l'objet de délibérations (signature de la promesse de bail, prescription du PLU, etc...) elles-mêmes publiques

3-Appréciation du commissaire enquêteur :

Quatre années se sont écoulées au cours desquelles les recherches et les études du porteur de projet en co-association avec le propriétaire foncier ; la commune d'Ongles et en concertations avec les institutions responsables ont été nécessaire pour aboutir à un projet qui s'est « faufilé » entre des réglementations lourde et complexe.

---

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI

On peu comprendre que la commune ai hésité pendant cette période d'incertitude (qui d'ailleurs n'est pas achevé) soit réticente à inviter sa population à participer à un projet non abouti. On comprend mal par contre pourquoi cette délibération du 4/12/15 le prévoyait..

Malgré tout, la mairesse a tenu informé ses administrés à chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, notamment au cours de l'élaboration de son PLU (dont l'objet sensible est de créer une zone Npv spécifique à la centrale solaire) ou nécessairement des réunions de concertations ont eu lieu.

Par ailleurs et à l'initiative de l'association AMILURE et en accord avec la mairesse une réunion d'information s'est tenu à Ongles le 11 décembre 2019.

En ce qui me concerne, j'ai décidé de prolonger l'enquête publique d'une semaine pour palier à la carence partielle de la publication ; mais en cours d'enquête il ne m'est pas apparu indispensable d'organiser une réunion publique, j'ai privilégié ce que l'enquête publique m'offrait ; le contact individuel avec chaque personne qui a bien voulu me rencontrer afin d'examiner chacune des observations en détail.

Enfin la présente enquête publique et les conditions de sa publication préalable ainsi que sont affichage a porté ses fruits puisque 44 personnes se sont exprimées.

## ***Thème 2 : problématique des procédures et des enquêtes publiques:***

### 1-nature des observations :

La question est lancinante : pourquoi lancer une enquête publique sur un projet qui n'est pas recevable au regard des règles d'urbanisme ? en parallèle de l'enquête publique portant sur le défrichement une autre enquête publique dans les mêmes locaux et portant sur le PLU était en cours..alors que l'objet majeur et sensible était le même le projet de centrale..

Pourquoi lancer le défrichement avant d'avoir obtenu le permis de construire ? pourquoi dissocier les deux enquêtes publiques PLU et défrichement ?

Le défrichement ne devrait pas pouvoir être autorisé tant que l'obtention d'un PC n'est pas garanti par le PLU exécutoire..

### 2-Eléments de réponse du porteur de projet :

**Réponse N°1-**Les demandes d'autorisations de défrichement et de permis de construire ont été déposées avant l'approbation du PLU car il s'agit de procédures indépendantes. Elles ont été déposées alors même que la procédure d'élaboration du PLU était bien avancée mais cette dernière a pris du retard sur ses dernières échéances. Cela n'est pas « pénalisant » pour la procédure d'instruction du permis de construire non soumise à délai

mais la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement est quant à elle soumise à délai.

La Préfecture a donc lancé l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation de défrichement à l'issue de la phase d'instruction avant l'approbation du PLU.

Pour autant, l'enquête publique relative à la demande de permis de construire ne sera lancée qu'après l'approbation du PLU prévoyant une zone dédiée au projet de parc solaire.

En complément, il est important de rappeler que l'autorisation de défrichement est liée au permis de construire.

Les travaux de défrichement ne pourront donc se réaliser qu'à la condition de la délivrance de l'autorisation de construire.

### 3-Appréciation du commissaire enquêteur :

La logique des procédures ne font pas bon ménage avec une bonne « communication » envers le public qui s'est intéressé à l'existence du projet. Il est surprenant de constater que tous les institutionnels qui ont accompagné réglementairement l'élaboration du projet, n'ai pas suggéré plus de clarté en orientant la logique des procédures vers une logique de clarté et de simplicité facteurs de cohérence et de facilité pour tous et notamment pour le public.

On peut également pointer que l'étude d'impact trouve son origine non seulement en raison de la construction d'une centrale solaire d'une puissance > à 250Kwc qualifié par les textes d'industrielle et qui de par cette qualification implique une évaluation environnementale mais aussi au titre du déboisement quand celui-ci est > à 0.5ha même fragmenté.

Et que l'application de la loi sur l'eau présenté par le porteur de projet génère une confusion sur le régime applicable en page 1 du « contexte et résumé non technique » il relevait du régime de l'autorisation et en page 3 et 4 celui de la déclaration et plus loin à la page 49 « mesures compensatoires au défrichement proposées( qui ne seront actées que suite à la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale unique). L'avis de la MRAe en page 7 à l'alinéa 1.2.2 indiquant relever du régime de l'autorisation tout en spécifiant en bas de page que la rubrique 3.3.1.0 compte tenu de la superficie déclarée <à 1ha le régime est celui de la déclaration. Et c'est ce qu'a confirmé Mr le Directeur Départemental des Territoires dans son courrier du 19 décembre 2019 qui est annexé à mon rapport.

Enfin au titre de la législation sur la protection des espèces du code de l'environnement relaté par la MRAe toujours à la page 7 de son avis, la demande de dérogation devrait être engagée par le porteur du projet qui a bien recensé dans son étude d'impact, il a été recensé les espèces protégées suivantes : (p.18 pour la flore 2, 3 pour les invertébrés) alors que la MRAe met seulement en évidence et par l'analyse des effets cumulées des espèces protégées.

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*

Pour autant il faut bien reconnaître que malgré la politique dite « du choc de la simplification administrative » et dans le cas d'espèce les dispositions afférentes aux codes de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'environnement s'appliquent avec les différentes procédures administratives qui en découlent.

Outre la complexité ; j'ai posé en entête de mon rapport de synthèse en forme d'avertissement préalable « l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de défrichement, je me suis donc cantonné à extraire des observations ; celles qui concernaient directement l'objet de l'enquête en laissant de côté celles relatives à la centrale photovoltaïque.

Si l'autorisation de défrichement était accordée par Mr le Préfet ; elle donnerait lieu à une nouvelle enquête publique spécifique au titre des centrales solaires au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc.

Par ailleurs et au surplus, une autre enquête publique est en cours et porte sur l'élaboration du document d'urbanisme du PLU au sein duquel la zone Npv est proposée d'être créée et à ce titre les observations afférentes à l'opportunité de la création peuvent être reçu par mon confrère.

L'ensemble de ces éléments d'appréciation ont contribué à générer l'expression d'un climat de suspicion et de doute.

### ***Thème 3 : considérations générales***

#### **1-nature des observations :**

Elle porte sur le modèle économique de production, le système, les évolutions sociétales, le choix de société, le cri d'alarme sur la biodiversité, le sens commun, la conscience et la sensibilité de chacun, la transition énergétique, la protection du patrimoine, l'argent des opérateurs, la forêt amazonienne, greenwashing et syndrome du Nimby, le mythe des ENR, la société marchande, et des citations d'Einstein, Giono, Gilles Baeuf ( biologiste et Président du Musée d'histoire naturelle), Alphonse Daudet, Pierre RABBHI

On a là un condensé de tous les sujets ; nourris par l'inquiétude grandissante du changement climatique, des acteurs responsables et des solutions souvent radicales en faveur d'un changement à l'encontre des politiques publiques en cours remettent en cause pour certains.

#### **2-Eléments de réponse du porteur de projet :**

Elles permettent d'expliquer et d'informer dans quel contexte institutionnel le projet s'inscrit et c'est ce qui est décrit aux pages 7,8,9 et 10. L'engagement européen de la France qui porte à 23 % d'ENR dans sa consommation d'énergie pour 2020.

L'engagement national par le Grenelle de l'environnement qui se décline dans la PPI (programmation pluriannuelle des investissements de production électrique) qui pour le solaire a été fixé à 5400 MW en 2009 et pour le PPI de 2016 fixé à 18200 MW (option basse) .. !!

A l'échelle régionale la loi ENE dite Grenelle 2 a instauré la mise en place de 3 outils le SRCAE schéma régional du climat de l'air et de l'énergie qui fixe les orientations qualitatives et quantitatives de la région du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire. L'objectif régional à atteindre en 2020 est de 1150MW et pour 2030 l'objectif est de 2200 MW.

Le PCET plan climat énergie territorial pour la région, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 50000 habitants. Ils définiront entre autres, le programme d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production renouvelables..

Le SRRER schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables ...en vue d'anticiper les renforcements nécessaires sur les réseaux pendant 10 ans pour pouvoir accueillir les nouveaux projets.

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement, et ne produit aucun déchet dangereux. Elle peut être démantelée à l'issue de sa durée d'exploitation et le terrain peut être utilisé à une autre destination ou retourner à son état naturel.

### 3-Appréciation du commissaire enquêteur :

Les objectifs fixés, le gisement solaire (qualifié parmi le meilleur de France sur le territoire d'Ongles, le « foncier disponible », et la « rente de situation » procurée par la location des hectares d'emprise de la centrale sur du long terme ; sont autant de facteurs favorables au développement de « l'industrialisation de la production électrique solaire ».

Et c'est ce modèle de développement (d'autant plus sensible que le département des AHP accueille 40% des objectifs fixés au niveau de la Région Sud) qui pour certains est remis en cause sur les déclinaisons essentielles repérées ci-après parmi les observations du public :

Habitants réels et citoyens atterrés ...(extrait d'une contribution)

NYMBY-« pas dans mon arrière-cour ») désigne l'attitude d'une personne ou d'un groupe de personnes qui refusent l'implantation dans leur environnement proche d'une infrastructure.

NINA - *Ni ici ni ailleurs* : Refus non pas de la localisation d'un projet d'aménagement, mais de son essence même.

PUMA - *Peut-être utile, mais ailleurs.*

GREENWASHING - (éco-blanchiment)

Selon le guide anti-greenwashing publié par l'Ademe en 2012, les pratiques d'éco blanchiment sont :

Le mensonge pur et simple ; la promesse disproportionnée ; l'usage de termes vagues ; le manque de transparence, d'informations ; des visuels trop suggestifs par rapport au produit réel ; le faux écolabel (autoproclamé et ne correspondant à aucun référentiel) ; une mise en avant de pratiques durables sans rapport avec le produit ; des allégations sans preuves ; une fausse exclusivité, alors que l'entreprise ne fait que respecter la loi.

#### ***Thème 4 : l'impact environnemental***

##### 1- Nature des observations, courriers ou courriels émis par le public

Désastre écologique et désastre patrimonial, zone vierge, patrimoine environnemental à préserver avec le devoir de transmettre, patrimoine naturel qui participe à la qualité de vie, biotope (remarquable selon la MRAe), altération de la ressource en eau, riche biodiversité d'espèces sédentaires ou en transit qui trouvent en ce lieu : refuge, nourriture, eau pour s'abreuver, calme pour se reproduire..qui héberge la biocénose, destruction d'espèces protégées (le grand capricorne et le petit rhinolphe), les batraciens sur site sont en voie de disparition, la disparition de batraciens ou de diverses biodiversités est compensé par une pratique courante en la matière qui peut figurer dans l'autorisation de construire et ou de « l'autorisation environnementale », harmonie avec les grands équilibres naturels réseau international de la biosphère Luberon-Lure, bilan carbone de la forêt, corridor écologique, zone humide rarissime dans le paysage local, préservations stricte des zones N et forestières garantissant la survie des espèces, il est illusoire de penser que les mesures compensatoires puissent compenser la destruction de l'écosystème fragile de zone humide impossible à reproduire de manière artificielle, la dégradation de l'environnement 9 indicateurs suivis depuis 1960 par 15000 scientifiques de 184 pays ; le projet intègre au mieux les intérêts écologique notamment en protégeant la zone humide et en laissant un couloir de biodiversité maximum..projet vertueux réduit pour être adapté aux contraintes environnementale, le rapport nuisance/bénéfices est faible, pas de solutions technique sans impact environnemental..

##### 2- Eléments de réponse apportés par le porteur de projet

Pour l'essentiel, l'étude d'impact apporte en grande partie les réponses, ainsi que les mémoires en réponse qu'il a adressé à la MRAe et le mémoire en réponse à mes questions portant sur le bilan carbone et le réseau de la biosphère.

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** *Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019*  
*Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

3- Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème recensé

La « sanctuarisation du site » renfermant une biodiversité exceptionnelle avec des espèces et une zone humide protégées et la perception d'une forêt patrimoniale (au sens de sa conservation) ouverte aux activités de détente et de loisirs, est perceptible dans la majorité des contributions.

Pour autant et après le constat de diagnostic des existants, la démarche d'évitement, et d'analyse sur les mesures de compensations permettent « d'équilibrer » la situation au sens du « bilan » que l'ancien maire d'Ongles a avancé dans sa contribution.

***Thème 5 : forêt -patrimoine forestier-régime forestier-espace forestier à préserver..***

4- Nature des observations, courriers ou courriels émis par le public

Forêt patrimoniale, planté, naturelle, historique XVIII ème siècle, forêt/réservoir de biodiversité, espace forestier unique et protégé, réversibilité du site dans 40 ans est-il ou pas établi, stockage/bilan carbone, frais de garderie ONF, rôle de l'ONF, massif de pins maritime très rare, forêt à dominante conifères, guide des recommandations de la DDT 04, la production forestière ne justifie pas de détruire ces beaux arbres, préservation stricte des zones forestières, régime forestier est un régime de protection ( voir les principes généraux édictés par les article L112-1 et 2), sacrifier un peuplement forestier, détruire la forêt c'est porter atteinte à l'économie touristique, défense de l'espace forestier est une cause juste, poumon de la terre, conservation du village et de sa forêt pour un patrimoine unique et protégé, le patrimoine forestier communal est géré, le défrichement proposé est marginal, il a reçu un avis favorable de l'ONF, elle est aux antipodes d'une couverture forestière naturelle ( climacique), il s'agit d'une plantation de pins décidée et réalisée par la commune à des fins d'exploitation, pourquoi couper les arbres alors que la région Sud investit 3MEuros pour planter des arbres qui contribuent à neutraliser les polluants atmosphériques et à embellir l'environnement.., la déforestation mondiale entre 1990 et 2015 correspond à un territoire équivalent à l'Afrique du Sud, l'urgence d'agir pour le climat ne doit pas entraîner de supprimer des forêts, maîtrise de la déforestation par la commune pour ventiler les beaux arbres et mettre en affouage les feuillus pour les habitants, prendre la nature en otage sous prétexte d'écologie, forêt artificielle destinée à être coupée, la forêt de Seygne va être défigurée, les 12ha de pins d'Autriche par la commune afin d'en tirer des revenus ; ces arbres ont donc vocation à être coupés et remplacer cette plantation par une centrale solaire ne porte pas atteinte au patrimoine naturel local, le défrichement est limité à 4.5% du massif, elle est infime et de plus elle avance, toute les zones déboisées au début du siècle ont été colonisées par le bois, en 30 ans elle n'a pas rapportée ce que le parc rapportera en 1 an, l'énergie bois est très utile 20 établissements scolaires en région Sud pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.



- 5- Eléments de réponse pour l'essentiel sont apportés par le porteur de projet, par le Plan d'Aménagement Forestier 2019-2038 et l'expertise forestière AVISYLVA réalisé en 2017.

On les trouve dans l'étude d'impact sur une emprise de 61 ha ; l'analyse descriptive et la cartographie qui l'accompagne permet de se rendre compte de l'importance de l'espace boisée et de sa qualité. Ainsi à la page 27 « contexte forestier », les essences forestières décrites sont celles de l'Espace Forestier Régional dans lequel elle se situe, en particulier le pin maritime ; ni rare, ni extrêmement commun sur cette zone. Le chêne pubescent, lui est très commun à la zone..et page 28 « la relative rareté de l'ensemble forestier est observable. Celle-ci constituée par la zone d'étude, tient plus à sa diversité (mosaïque de peuplements imbriqués) et à son état de maturité (zones de pinèdes adultes, avec gros bois et très gros bois) qu'aux essences locales et introduites en présence.

Ainsi à l'échelle du territoire, seront plus rare les peuplements adultes de pins Laricio, pins noirs et pins maritime ainsi que les zones plus mélangées en essences notamment feuillues.

Et précisément le peuplement directement concerné par l'emprise définitive du projet est parfaitement représenté sur la carte de synthèse des impacts forestiers AviSilva en pages 4 et 6 du mémoire ONF concernant les propositions de mesures compensatoires forestières. L'enjeu faible représente 3.91ha soit 34.1% du total, l'enjeu moyen 7.56ha soit 65.90% du total et l'enjeu fort a été supprimé pour préserver outre pour sauver la futaie de Pins noirs et de Pins Laricio de belle densité, mais aussi la zone humide, et permettre ainsi un corridor écologique.( carte page 7)

L'impact du défrichement correspondant à l'emprise de la centrale devrait bénéficier de mesures de réduction (débroussaillage sélectif dans la bande OLD) dissociation de la réalisation des opérations d'abattage et débardage des arbres, et des travaux de broyage et opérations de dessouchage avant la pose des panneaux., mise en œuvre de coupes de bois sur une zone tampon bordant la bande OLD et redécoupage des parcelles forestières ( modification du plan d'aménagement forestier).

L'impact du défrichement correspondant à l'emprise de la centrale devrait générer quatre mesures compensatoires, 2 sur Ongles et 2 sur Vachères (celles qui sont portées sur le mémoire ONF différentes de celles portées à la page 49 du feuillet d'étude d'impact) pour un montant estimé à 132438 Euros TTC .

- 6- Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème recensé

Le rôle reconnu d'intérêt général de la forêt se décline au travers de ses trois fonctions : économique, social et environnemental.

La forêt est perçue par les institutionnels qui la gère, comme ayant une valeur environnementale au sens large, non pas en opposition mais en harmonie avec sa valeur productive.

---

*DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

*Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI*



Cette perception se traduit naturellement par deux objectifs, la protection et la production qui vont présider les schémas d'aménagement durable (article L124-1 du CF) durant 20 ans et c'est ce qui caractérise le régime forestier dont est chargé l'ONF (livre 2 du nouveau code forestier 2012)

La forêt de la commune d'Ongles dite publique relève donc de la gestion ONF et porte sur une surface égale à 277 ha, répartie sur 2 cantons forestiers celui de « la Montagne » et celui de « Seygne » dont la surface pour ce dernier est de 77 ha répartis sur 13 parcelles soit 28% de la totalité.

L'étude d'impact a porté sur quasiment l'ensemble de sa surface soit 61ha alors que l'emprise du projet est de 12ha soit 4.33% de l'ensemble mais 16% du canton de Seygne.

Les observations du public ont suscité beaucoup d'émotions et de réactions (on a même parlé de sacrifice et d'assassinat..) et que l'on ait même pu avancer sur une demande de défrichage.. !!

La plus part d'entre eux considèrent que ce type de projet n'a pas sa place en ce lieu, et que d'autres refusent à la fois le site et le projet.

La valeur symbolique de la forêt comme bien commun, comme un élément du patrimoine communal est très forte, et semble concorder avec les grands principes énoncés par l'article L112-1.

Toutefois la demande de défrichage formellement est recevable car même si elle portait sur un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas ici) celle-ci serait recevable à conditions que des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet lorsqu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en l'absence de solutions alternatives et avec des mesures de compensations.

On le voit bien dans les principes généraux, l'exception qui confirme la règle est possible à conditions d'en démontrer la faisabilité.

Et c'est ce que s'est attaché à conduire pendant le long parcours effectué depuis 2015 le porteur de projet.

### ***Thème 6- l'utilité sociale de la forêt***

#### **1- Nature des observations, courriers ou courriels émis par le public**

Le chemin de grande randonnée- la via Appia- les chasseurs- les ramasseurs de champignons- les promeneurs- les artistes peintres- les sportifs-territoire dévolu à l'agrément du village et au tourisme.

#### **2- Eléments de réponse apportés par le porteur de projet dans son mémoire**

Pour les deux sujets récurrents les réponses ont été clairement apportées (voir ci-dessus et joint en annexe du présent)

#### **3- Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème recensé**

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019  
Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**

Page 41

On peut comprendre au sens de la sanctuarisation de la forêt que tout devrait être préservé en l'état, mais telle n'a pas été sa vocation première lorsqu'elle a été plantée (l'origine du peuplement remonte à des semis réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale..éléments de synthèse données par l'ONF annexé au rapport).

Le chemin de grande randonnée dit « de la montagne de Lure » qui en fait prend naissance à Langon en Gironde et se termine à St Paul sur Ubaye.. il relie l'Aquitaine aux Alpes françaises en passant par le Massif Central ; gérée par le CG04 et en accord avec eux le sentier serait donc dévié et emprunterait la piste périphérique au parc solaire.

Pour les autres activités ; l'éventualité de la construction de la centrale ne les impacterait pas.

Ainsi il me semble bien que les réponses du porteur du projet (réponse N°12 ci-dessus) ont été pris en compte et qu'une éventuelle compatibilité soit acceptable.

### ***Thème 7 : le choix du site***

#### 1-Nature des observations, courriers ou courriels émis par le public

Toutes les observations relevant du thème environnement sont considérés par le public qui s'est exprimé autant de raisons fondamentales pour critiquer ce choix de site.

Le guide des recommandations de la DDT04 est très souvent avancé et celles relatives à la forêt en général également. Celle relevant de la fonction sociale analysée ci-dessus également. Propositions d'autres sites sur la commune et sur les sites de zones d'activités et centres commerciaux.

#### 2-Eléments de réponse apportés par le porteur de projet et la commune dans son mémoire

Toutes ses réponses ont été apportées dans l'étude d'impact, dans ses réponses à la MRAe, et dans celles relatives à mon rapport de synthèse ci-dessus. Enfin la mairie a également apporté des réponses aux propositions de sites alternatifs communaux annexés à mon présent rapport.

#### 3-Appréciation du commissaire enquêteur sur le thème recensé

Le public pour la grande majorité de celui qui s'est exprimé s'oppose plus au choix du site qu'au projet de construction de centrales solaires.

Il en reconnaît sa nécessité et va même jusqu'à proposer d'autres modes opératoires (centrales villageoises, maîtrise d'ouvrage publique..) et d'autres sites tels que les milieux anthropisés et les zones d'activités et parkings de centre commerciaux abondants dans la vallée de la Durance et dont on sait que de nombreux projets sont en cours.

Par ailleurs on peut aussi comprendre les motivations de la commune de s'engager en faveur de la transition énergétique mais aussi de « rentabiliser » son patrimoine foncier et d'en convertir ses fruits par des projets assurant le bien-être de ses administrés.

## **9-CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

-L'information du public et le contenu du dossier ont été conformes aux exigences réglementaires.

-Aucun incident, aucune anomalie n'est à déplorer

-Le public a été placé dans les conditions optimales d'expression pendant la durée prolongée de l'enquête.

-Les élus de la commune d'ONGLES se sont exprimés pendant la durée de l'enquête sur la demande de défrichement en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

-Le maître d'ouvrage a répondu aux observations que j'ai formulées dans mon rapport de synthèse.

Ainsi rapporté le jeudi 2 janvier 2020 à Aubignosc

Le commissaire enquêteur désigné

Joseph NESCI

### Pièces jointes :

- **Pièce N°1**- synthèse documentaire annexe au procès-verbal de reconnaissance des bois
- **Pièce N°2**-lettre du DDT04 à Engie-Green
- **Pièce N°3**-réponse de Mr DUSSEYRE BRESSON au commissaire enquêteur
- **Pièce N°4**-réponse de Mr le Directeur de l'ONF au commissaire enquêteur
- **Pièce N°5**-les réponses du porteur de projet au rapport de synthèse du commissaire enquêteur
- **Pièce N°6**-la réponse du commissaire enquêteur à Mme BOURBOULON
- **Pièce N°7**-la réponse de Mme la Maire au commissaire enquêteur
- **Pièce N°8**-les avis de publication de l'enquête publique et de sa prolongation
- **Pièce N°9**- certificat d'affichage

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE** *Décision N° E 19000133/13 de désignation du tribunal administratif de Marseille en date du 19 septembre 2019*  
*Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté préfectoral N° 2019-266-012 en date du 23 septembre 2019.*

**Commissaire Enquêteur : Joseph NESCI**